

**Bureau Exécutif du 23 mai 2024****Décision du Bureau n°DB2024/09****Thème : Commande publique****Objet : Adhésion groupement de commandes Ville de Briançon - Achat denrées alimentaires****Pôle : Ressources****Thème :
Commande publique****Objet :
Adhésion groupement
de commandes Ville
de Briançon - Achat
denrées alimentaires****Pôle :
Ressources**Nombre de membres
du Bureau
En exercice : 14
Présents : 9

Nombre de pouvoirs : 0

Le 23 mai 2024, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil, sous la présidence de M. Arnaud MURGIA, Président, suite à la convocation du 17 mai 2024.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Olivier FONS, Marine MICHEL, Eric PEYTHIEU, Jean-Pierre PIC, Catherine VALDENAIRE, Jean-Marc CHIAPPONI, Pierre LEROY, Jean-Franck VIOUJAS.

Absents excusés :

Guy HERMITTE, Jean-Marie REY, Corinne CHANFRAY.

Rapporteur : M. le Président**Contexte :**

La Ville de Briançon dispose d'un marché d'achat de denrées alimentaires pour sa cuisine centrale qui arrivera à échéance le 31/12/2024. Parallèlement, la Communauté de Communes du Briançonnais, compétente en matière de petite enfance, a des besoins similaires pour la cuisine centrale qui alimente les différentes crèches communautaires. Son marché en cours s'achèvera également le 31/12/2024. Enfin, de façon ponctuelle, le Centre Social Intercommunal souhaite pouvoir acheter des denrées pour ses animations.

Il s'agit dès lors de mutualiser ces achats de denrées alimentaires en adhérant au groupement de commandes constitué à cet effet par la Ville de Briançon qui, assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Monsieur le Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU la décision préfectorale n°05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-47 du 24 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil vers le Bureau communautaire pour « décider, passer et signer toute convention dont l'objet est la mutualisation de moyens ou d'achat, de prestations de services, fournitures ou travaux avec les communes membres et leurs groupements » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adhérer au groupement de commandes constitué par la Ville de Briançon pour l'achat de denrées alimentaires, afin de permettre par effet de seuil de faire bénéficier les membres de conditions économiques avantageuses et d'une optimisation du service ;

Par délégation du Conseil, le Bureau à l'unanimité des membres présents ayant voix délibératives :

- Approuve l'adhésion au groupement de commandes ;
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement annexée à la présente décision ;
- Autorise Monsieur Le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : **28 MAI 2024** **28 MAI 2024**
Date de Transmission en Préfecture :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
BRIANCONNAIS ET LA VILLE DE BRIANCON**

Entre :

La Ville de Briançon représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2024.04.10/30 du 10 avril 2024

Et :

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son 1^{er} Vice-Président en exercice, **Monsieur Guy HERMITTE**

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Briançon dispose d'un marché d'achat de denrées alimentaires pour sa cuisine centrale (desservant les écoles, le centre de loisirs, le foyer des aînés, le restaurant administratif et le service de portage des repas à domicile auprès des personnes âgées et en situation de handicap) qui arrivera à échéance le 31/12/2024.

En outre, la Ville a créé la régie du centre sportif d'altitude de Briançon (CSAB) depuis le 01/01/2023. Le restaurant du centre nécessite l'achat régulier de denrées.

Parallèlement, la Communauté de Communes du Briançonnais, compétente en matière de petite enfance, a des besoins similaires pour la cuisine centrale qui alimente les différentes crèches communautaires.

Enfin, de façon ponctuelle, le Centre Social Intercommunal souhaite pouvoir acheter des denrées pour ses animations.

Il s'agit dès lors de mutualiser ces achats au travers d'une procédure de groupement de commandes qui sera coordonnée par la Ville de Briançon.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent acte a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte consiste à répondre aux besoins communs des membres pour la fourniture de denrées alimentaires.

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_30-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ARTICLE 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

AR Prefecture

005-240500439-20240523-DB2024_09B-DE

Reçu le 28/05/2024

Le groupement de commande est constitué de la Ville de Briançon et de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

La Ville de Briançon, représentée par son Maire, est désignée comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur par l'ensemble des membres au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le siège du coordonnateur est situé 1 rue Aspirant, à Briançon.

4.2 Missions du coordinateur :

Le coordonnateur est chargé de définir la politique générale du groupement de commandes.

4.2.1 Passation du marché :

Le coordonnateur est chargé :

1. d'assurer l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure d'achat,
2. de recenser les besoins du groupement et de ses membres. La procédure de recensement et de validation des besoins des adhérents prévoit à minima la validation par chaque adhérent des quantités et valeurs sur lesquelles il sera engagé au titre du marché qui sera conclu avec le titulaire retenu,
3. de coordonner l'élaboration du cahier des charges de la consultation, en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique,
4. d'engager la procédure de passation du marché conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code de la Commande Publique,
5. de coordonner l'analyse des offres, et de mettre plus généralement en œuvre toute procédure réglementaire qui lui semblera adéquate pour l'analyse et la sélection des offres,
6. d'organiser les réunions des commissions d'appel d'offres, sachant que la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur,
7. d'informer les candidats des résultats de la consultation,
8. d'informer les collectivités membres du groupement du candidat retenu et du marché signé par le coordonnateur en tant que pouvoir adjudicateur, dans des délais compatibles avec la mise en œuvre du marché au sein de chaque membre du groupement,
9. de gérer l'ensemble des relations avec l'Autorité administrative (ex. contrôle de légalité) dans le cadre et en conséquence de la passation du marché du groupement,
10. de signer et de notifier le marché au candidat retenu par le groupement,
11. de publier les avis d'attribution,

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_30-DE
Reçu le 15/04/2024
Publié le 12/05/2024

AR Prefecture

005-240500439-20240523-DB2024_09B-DE
Reçu le 28/05/2024

de communiquer aux membres du groupement la copie du marché pour leur en permettre l'exécution, et de leur transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion du marché – cette procédure pouvant être réalisée sous forme dématérialisée,

4.2.2 Exécution du marché :

Le coordonnateur est chargé :

1. de procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, et de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
2. de procéder à la reconduction expresse du marché, après accord des adhérents, de prononcer sa résiliation, après avis des adhérents,
3. de gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges courants propres à chaque adhérent et des recours contentieux formés par ou contre une collectivité à titre individuel,
4. d'apporter son aide aux adhérents sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, en cas de litiges ou de contentieux entre un adhérent et le titulaire du marché, au titre de l'exécution du marché groupé.
5. de prononcer la résiliation du marché après accord de l'ensemble des adhérents.

4.2.3 Mesure des résultats et suivi du marché :

Le coordonnateur est chargé de recueillir les données et les informations nécessaires à la mesure des résultats de la procédure d'achat groupé, et à l'évaluation de la performance d'achat.

4.2.4 Renouvellement et continuité du marché :

Le coordonnateur est chargé de :

- la veille achat sur le marché ainsi que de la continuité de l'expertise,
- préalablement à l'échéance du marché en cours, et selon des délais d'anticipation adéquats à la procédure à mettre en œuvre, de solliciter les adhérents afin d'envisager la passation d'un nouveau marché et d'assurer la continuité de l'achat groupé.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation vérifiée de leurs besoins quantitatifs, par la fourniture d'une fiche de recensement, dans le délai imparti et fixé par le coordonnateur,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti et fixé par celui-ci,
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne,
- de nommer un référent, interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et des fournisseurs,
- d'établir les bons de commande correspondant à ses besoins
- de stocker les denrées commandées dans le respect des normes sanitaires en vigueur
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_30-DE
Reçu le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024

AR Prefecture

005-240500439-20240523-DB2024_09B-DE
Reçu le 28/05/2024

Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- d'assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution du marché.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le montant estimé du marché nécessitant le lancement d'une procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur en application de l'article L. 1414-3 II du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Adhésion au groupement :

L'adhésion au groupement est gratuite.

7.2 Frais du groupement :

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux. Les frais liés à la procédure de passation du marché et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, telles que répertoriées en annexe, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention prendra fin à l'expiration du marché (12 mois reconductible 3 fois, soit au plus 4 ans), lancé sur la base de la présente convention.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout après l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_30-DE
Reçu le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024

ARTICLE 11 - LITIGES

AR Prefecture

005-240500439-20240523-DB2024_09B-DE
Reçu le 28/05/2024

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord, les parties pourront porter le contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
22-24 Rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE.

Fait à Briançon, le

Pour le coordonnateur du groupement

Le Maire

Arnaud MURGIA

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais

Le premier Vice-Président

Guy HERMITTE